

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.878/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 7 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif", a donné le 11 décembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

En vertu de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes pour l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

En vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la Communauté française est compétente dans la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Il en résulte que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (1).

Dès lors, le projet ne peut octroyer des subventions aux administrations publiques de la région de Bruxelles-capitale qui, comme les communes, sont des institutions bicommunautaires. Il en va de même pour les associations dépendant de ces communes (2).

(1) Voir l'avis 28.055/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 14 octobre 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

(2) et ce, même si le matériel sportif acheté par la commune est destiné à un cercle sportif appartenant à une fédération sportive francophone. En effet, c'est bien la commune elle-même qui est propriétaire de ce matériel et qui demande la subvention.

.../...

La même observation vaut également pour les associations visées à l'article 3, 5°, qui seraient bi-culturelles.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Le projet d'arrêté se donne pour fondement légal le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Or ce dernier ne prévoit que deux types de subventions : d'une part, des subventions annuelles de fonctionnement comprenant une partie forfaitaire et une intervention dans les dépenses de cadre administratif, d'autre part, des subventions complémentaires octroyées sur la base de plans-programmes, comprenant une intervention pour la réalisation d'activités et une intervention pour les dépenses de cadre sportif.

Le décret du 26 avril 1999 précité ne peut, dès lors, constituer le fondement légal du projet. Ce dernier peut cependant se fonder sur l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des

.../...

concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives (1).

En conséquence, il y a lieu de remplacer, dans le préambule, le visa du décret du 26 avril 1999 par celui de la loi du 26 juin 1963, et notamment de son article 10.

Alinéa 5

Il convient de remplacer l'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'Etat par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.878/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

(1) Pour des applications récentes de ce fondement légal, voir l'avis 29.748/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 24 janvier 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif.

Dispositif

Chapitre premier

Il est suggéré d'intituler ce chapitre "Des conditions d'octroi et du montant des subventions".

Article 1er

Cet article peut être supprimé, il suffit de préciser dans le texte la portée des termes qui y sont définis lorsqu'ils apparaissent pour la première fois.

La numérotation des articles devra être revue en conséquence.

Article 3

Le 1° mentionne les fédérations sportives reconnues en vertu des dispositions du chapitre IV, sections première, II, III, V et VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et de l'article 89 du même décret.

Or, si le chapitre IV, sections première et II, concerne bien des fédérations sportives, la section III concerne une fédération et les sections V, VI et l'article 89, des associations.

.../...

L'article 1er, 8°, du décret définit la fédération sportive comme étant "toute association de cercles qui a pour but de ...". Le chapitre IV est intitulé "De la reconnaissance des fédérations sportives" et comprend les différentes sections précitées.

Il convient que le projet évite toute ambiguïté, par exemple en visant "les fédérations et associations reconnues en vertu de ...".

Article 4

Le 4°, est inutile. En effet, il va de soi que pour pouvoir obtenir une subvention il faut introduire une demande. Quant au fait que la demande doit être faite selon les formes prescrites par l'administration, cela résulte déjà de l'article 10, alinéa 1er, première phrase, qui dispose que "La demande est établie en double exemplaires sur formulaires délivrés par l'administration".

Article 6

1. Selon le représentant du ministre, la subvention est calculée sur le montant de la facture réelle pour autant que celle-ci reste dans les limites du prix maximum fixé par le ministre. Si le matériel acheté est finalement inférieur au prix fixé par le ministre, le montant de la subvention sera de cinquante pour cent de la facture et non, comme indiqué à l'article 6, alinéa 1er, de cinquante pour cent du prix estimé (c'est-à-dire fixé) par le ministre.

.../...

L'article 6, alinéa 1er, sera dès lors modifié afin de traduire de manière plus précise le système de calcul de la subvention mis en place.

2. Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il convient de préciser que si le matériel acheté s'écarte du type, de la qualité, de la quantité et du prix maximum fixé par le ministre, la subvention n'est pas refusée mais reste limitée au montant résultant des éléments fixés par le ministre.

3. Il n'apparaît pas clairement si les autres aides publiques sont déduites avant ou après le calcul des cinquante pour cent. Une observation similaire peut être faite pour l'article 7.

Selon le représentant du ministre, les autres aides sont déduites après le calcul de la subvention.

Il est dès lors suggéré d'introduire une disposition spécifique précisant que le montant des subventions calculé conformément aux articles 6 et 7 est diminué de toute autre aide publique se rapportant au même objet.

4. L'alinéa 2 précise, in fine, que le ministre peut fixer un montant forfaitaire à son intervention. Il paraît y avoir une discordance entre cette règle et celle qui figure à l'alinéa 1er du même article, selon laquelle

.../...

"le montant de la subvention est fixé à 50 % de la valeur du matériel estimée par le ministre, ...".

Le texte devrait être clarifié.

On peut se demander si la disposition examinée s'applique également à l'article 7. Dans l'affirmative, elle devrait constituer l'article 8 du projet.

Article 7

Il y a lieu de remplacer les termes "de sa (ou de la) valeur estimée par le Ministre" par les termes "du prix déterminé par le ministre".

Chapitres II, III, et IV

Il est suggéré de remplacer ces chapitres par un chapitre unique intitulé "De la procédure d'octroi des subventions".

Article 9

La première phrase est inutile et sera omise.

Articles 11 et 12

Ces dispositions sont inutiles et seront omises.

.../...

Article 13

Cette disposition édicte une condition pour pouvoir obtenir une subvention -à savoir que l'achat ne peut être inférieur à 5.000 francs par demande- et doit donc se trouver dans le chapitre premier. Il est suggéré de l'intégrer à l'article 5, alinéa 1er, et d'écrire :

"Art. 5. La subvention ne peut concerner que l'acquisition de matériel, directement destiné à la pratique d'une discipline sportive pour un montant d'au moins cinq mille francs par demande".

Article 17

Les mots "La subvention est indivisible" ne sont pas clairs. Il est suggéré d'écrire "Le montant de la subvention est liquidé en une seule fois".

Chapitre V

Il y a lieu d'intituler ce chapitre "Dispositions finales".

Articles 19 et 21

Ces dispositions trouveraient mieux leur place au chapitre II.

.../...

Article ... (nouveau)

Dans le chapitre V, devenant le chapitre III "Des dispositions finales", il y a lieu d'ajouter un exécutoire après le fixant vigueur.

OBSERVATIONS FINALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs belges. Il y a lieu de prévoir la conversion de ces montants en euros à partir du 1er janvier 2002. De plus les montants en francs belges et en euros seront mentionnés en toutes lettres.

2. Lorsqu'il est procédé à une énumération, il convient de diviser l'alinéa de l'article en 1°, 2°, 3° et le cas échéant, ensuite, en a), b), c). Les tirets (1) et les divisions en 1., 2., 3. (2), seront donc remplacés par la division adéquate.

3. Il n'est pas d'usage de mettre des mots entre parenthèses (3).

4. A l'article 8, il faut écrire "à l'alinéa 1er" au lieu de "à l'alinéa précédent".

(1) Cf. l'article 5.

(2) Cf. l'article 7.

(3) Cf. les articles 10, 17 et 18.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN